

L'authenticité du testament d'Ermesinde,

comtesse de Luxembourg, défendue contre M^r WAUTERS.

D^r N. van Werveke.

III.

Je ne trouve pas non plus que la comtesse ait agi contre l'étiquette de l'époque, en mettant les gens d'église et les corporations religieuses après les gens de sa maison; je trouve qu'au contraire elle montre en cela une entente parfaite de son but, en dotant d'abord son séjour favori, l'abbaye de Clairefontaine, en passant ensuite aux gens de sa maison qui lui étaient plus chers sans doute que les corporations religieuses qu'elle fait suivre en dernier lieu. Examinons du reste quelques autres testaments de la même époque et nous verrons que même des prêtres ne se sont pas toujours tenus à cette étiquette que M. Wauters voudrait voir observée dans notre testament.

Marcien, chanoine de Carden, institue (en 1236) pour héritiers d'abord un de ses collègues, un de ses parents, l'église de Carden, trois autres de Carden, trois autres de ses parents, puis l'écolâtre, le trésorier, un chanoine et un prêtre de Carden.¹⁾ Le testament de l'écolâtre de Trèves, Thymar, nomme successivement quelques parents, diverses corporations religieuses, des prêtres, des gens de sa maison, des prêtres, un couvent, des religieuses (1238, 6 novembre.)²⁾ Elias, chanoine de S. Florin à Coblençe, lègue ses biens à l'église de S. Florin, à deux de ses nièces, à un autel dans ladite église, aux deux hôpitaux de Coblençe, à l'archevêque de Trèves, aux prédicateurs, à un parent, à l'écolâtre, à différents couvents, aux gens de sa maison, à l'autel dessus dit (1251, 28 avril.)³⁾ Le prêtre Jacques de Trèves nomme d'abord des corporations religieuses, puis ses parents, enfin les hôpitaux de Trèves.⁴⁾ — L'étiquette n'est donc pas aussi rigoureusement observée que le désirerait M. Wauters; devons-nous en conclure que tous ces testaments soient faux? Il en est en effet des documents cités, comme du testament d'Ermesinde; si nous les examinons soigneusement, nous trouverons que le rédacteur de chacun d'eux a suivi un ordre bien déterminé, malgré l'apparente confusion qui y règne. Ce sont tantôt les relations de famille, tantôt la nature des biens légués qui amènent cet ordre pour lequel il serait difficile, je pense, d'établir des règles constantes. Tel nomme d'abord ses parents, tel autre un couvent ou une église. Et puis, supposons encore une fois que le testament ait été fabriqué: par qui l'aurait-il été, sinon par une religieuse ou un prêtre attaché à l'abbaye de Clairefontaine? Ceux-ci n'auraient-ils pas cité en premier lieu, non seulement leur propre couvent, mais encore tous les autres couvents que nous trouverons cités plus tard? Auraient-ils bien assigné à chacun d'eux la modique somme de 60 sous (l'abbaye de Munster et les Prédicateurs de

¹⁾ Eltester und Görz, MRU, III 444.

²⁾ l. c. III 480.

³⁾ l. c. III 815.

⁴⁾ l. c. III 845.